

CIRC. HOP. 2024/05

CIRC. PSY 2024/02

Service des Soins de Santé**Correspondant:** Direction établissements et
services de soins**E-mail:** hospit@riziv-inami.fgov.be**Nos références:** Circ-hop-2024-05-PSY-2024-02**Bruxelles 22/04/2024****Obligation d'affichage pour les dispensateurs de soins**

La loi du 27 octobre 2021 a prévu une obligation pour les dispensateurs de soins d'afficher les tarifs de leurs prestations de soins les plus courantes. La loi prévoit que pour les disciplines respectives de chaque secteur, des modèles d'affiches sont déterminés par le Comité de l'assurance, après proposition d'une affiche ou après avis sur celle-ci de la commission de conventions ou d'accords compétente par secteur.

Qu'en est-il du secteur des hôpitaux ?

L'obligation s'adresse au **dispensateur de soins individuel** au sein d'un secteur/discipline déterminé, qui atteste des prestations qui ne doivent **pas être facturées via la perception centrale des hôpitaux (application des articles 174 et suivants de la loi coordonnée relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins du 10 juillet 2008)**.

Concernant les hôpitaux et les facturations qui transitent obligatoirement via la perception/facturation centrale, il existe déjà des mesures en vue de rendre le tarif transparent pour le patient (déclaration d'admission, réglementation relative aux acomptes, etc...).

L'obligation de perception centrale s'applique aux prestations des médecins (spécialistes et généralistes), des médecins candidats spécialistes, des pharmaciens-biologistes, des licenciés en sciences-biologistes, des praticiens de l'art dentaire relativement **aux patients en hospitalisation classique ou en hospitalisation de jour**.

L'obligation d'affichage s'applique donc uniquement à l'ensemble des prestations effectuées en ambulatoire dans les murs de l'hôpital, que la facturation centrale volontaire (qui est alors facultative) leur soit ou non appliquée.

Dans l'attente d'une proposition concrète de modèle d'affiche de la Commission nationale médico-mutualiste, l'obligation d'affichage ne s'applique provisoirement pas encore pour les médecins.

Pour de plus amples informations, les modèles d'affiches et les mises à jour des FAQ, veuillez consulter notre [site web](#).

Le Fonctionnaire dirigeant,

Mickael DAUBIE
Directeur-général